

FSMA_2016_02 du 24/02/2016

La fonction d'actuaire désigné auprès des institutions de retraite professionnelle

Champ d'application :

La présente circulaire s'adresse aux institutions de retraite professionnelle de droit belge, telles que visées au Titre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, et aux actuaires désignés par celles

Résumé/Objectif :

La présente circulaire décrit les attentes de la FSMA en ce qui concerne la fonction de l'actuaire désigné auprès d'une institution de retraite professionnelle, et en ce qui concerne le contenu de ses avis à l'IRP et de son rapport annuel à la FSMA.

Structure :

I.	Introduction	3
II.	La désignation de l'actuaire désigné	6
II.1.	Champ d'application	6
II.2.	Conditions et indépendance	7
II.2.1.	Conditions	7
II.2.2.	Indépendance.....	7
II.3.	Procédure de désignation	9
III.	Les missions légales de l'actuaire désigné	11
III.1.	Généralités	11
III.1.1.	Dispositions légales	11
III.1.2.	Attentes générales de la FSMA en ce qui concerne les missions légales de l'actuaire désigné	12
III.2.	Contenu des avis destinés à l'IRP	13
III.2.1.	Avis lors de l'instauration ou la modification d'un régime de retraite ou du plan de financement	14
III.2.2.	Avis avant la conclusion d'un contrat d'assurance ou d'un traité de réassurance.....	17
III.2.3.	Avis annuel sur la sécurité des opérations, les provisions techniques ainsi que la rentabilité.....	18

III.3.	Contenu du rapport annuel adressé à la FSMA	18
III.3.1.	Données d'identification	19
III.3.2.	Plan de financement	19
III.3.3.	Dispenses en matière prudentielle (Thème 8)	25
III.3.4.	Plan de redressement et/ou d'assainissement (Thème 9)	25
III.3.5.	Collaboration avec l'IRP (Thème 10)	25
III.3.6.	Conclusion	26

I. Introduction

- En application de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP), une institution de retraite professionnelle (IRP) doit gérer les régimes de retraite qui lui sont confiés selon le principe de la personne normalement prudente et diligente (« *prudent person* »). Ce principe implique une approche plus qualitative que quantitative de la gestion d'une IRP. Une IRP doit agir de façon prudente lorsqu'elle constitue ses provisions techniques¹, afin que la couverture de ses engagements à court et à long terme soit garantie. Afin de garantir un financement adéquat, l'IRP élabore un plan de financement² adéquatement réfléchi qui comprend tous les aspects, modalités et risques concernant l'évaluation et le financement de ses engagements. Ce plan de financement doit correspondre parfaitement à une politique de placement³ prudente.

Dans ce contexte légal, l'actuaire désigné a un rôle clé. La LIRP et son arrêté d'exécution (AR LIRP) donnent mission à l'actuaire désigné d'émettre des avis à l'attention de l'IRP et des rapports destinés à la FSMA⁴.

- Dans la présente circulaire, la FSMA fournit des explications au sujet de ses attentes par rapport à la mission légale de l'actuaire désigné. La FSMA recommande aux actuaires désignés de bien vouloir en tenir compte.

La présente circulaire ne traite pas des autres missions qu'un actuaire⁵ réalise le cas échéant, en dehors de sa mission légale en qualité d'actuaire désigné, pour le compte de l'IRP (comme par exemple émettre un avis en dehors du cadre de sa mission légale en matière d'avis ou accomplir des tâches opérationnelles). Pour l'encadrement de ces autres missions, il est renvoyé à la circulaire de la FSMA relative à la gouvernance. La présente circulaire clarifie la gestion des conflits d'intérêts qui peuvent résulter du cumul de la mission légale en tant qu'actuaire désigné avec d'autres missions exercées pour le compte d'une même IRP (voir ci-après, point II.2.1.2. - Indépendance).

- La présente circulaire aborde tout d'abord la désignation et la mission de l'actuaire désigné. En ce qui concerne les conditions de désignation, la FSMA attire tout particulièrement l'attention sur les incompatibilités et plus spécifiquement sur l'attitude indépendante dont l'actuaire désigné doit faire preuve dans l'exercice de sa mission légale⁶.

En ce qui concerne la mission légale de l'actuaire désigné, la FSMA aborde ensuite les thèmes qui devraient, selon elle, être abordés dans les avis et rapports de l'actuaire désigné. La FSMA souhaite de cette façon clarifier le standard de qualité, qui devrait contribuer à une vision meilleure et indépendante des aspects techniques du fonctionnement d'une IRP. La mise en œuvre concrète des thèmes précités relève toutefois de l'expertise propre de l'actuaire désigné.

¹ Article 89 LIRP.

² Article 86 LIRP.

³ Article 95 LIRP.

⁴ Article 44, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (AR LIRP).

⁵ Ou le bureau d'actuaires au sein duquel il exerce ses activités professionnelles.

⁶ Article 43 AR LIRP.

- Les parties suivantes ont un intérêt direct ou indirect à ce que l'actuaire désigné exécute sa mission légale de façon adéquate :

- l'IRP :

La mission de l'actuaire désigné consiste à fournir au conseil d'administration de l'IRP un avis expérimenté, adéquat et indépendant. Les avis de l'actuaire désigné devraient permettre à l'IRP de définir des options de politique prudentes en matière de calcul et de financement des provisions techniques et d'évaluer en permanence l'exécution de celles-ci en fonction des engagements qu'elle gère.

- la FSMA :

Le rapport que l'actuaire désigné établit annuellement pour la FSMA constitue, avec le rapport du commissaire agréé, les comptes annuels et les informations statistiques, une composante essentielle du reporting annuel. Le rapport de l'actuaire devrait offrir à la FSMA une vision indépendante des aspects techniques du fonctionnement d'une IRP ; plus particulièrement, ce rapport devrait fournir une vue correcte de l'évolution des provisions et du degré de financement de celles-ci, incluant une explication pour les écarts significatifs par rapport aux bases de calcul fixées dans le plan de financement et utilisées pour le calcul des provisions techniques.

- le commissaire agréé de l'IRP :

Conformément à l'article 108 de la LIRP, le commissaire agréé doit certifier les provisions techniques de l'IRP. Compte tenu des normes d'audit usuelles, le commissaire agréé peut dans ce cadre faire usage des travaux et de l'expertise technique de l'actuaire désigné, tels que reflétés dans ses rapports et avis.

- l'/les entreprise(s) d'affiliation et les affiliés :

L'expertise et l'indépendance de l'actuaire désigné constituent des piliers importants de la confiance des entreprises d'affiliation et des affiliés en la bonne gestion de leurs régimes de pension complémentaire.

- Les attentes de la FSMA sont traduites dans la présente circulaire en un certain nombre de recommandations et de points d'attention, qui sont illustrés à l'aide d'exemples et de questions directrices. Ces recommandations et points d'attention ne présentent pas un caractère limitatif. L'actuaire désigné doit selon la FSMA toujours tenir compte, dans le cadre de l'exécution de sa mission, de la situation spécifique de l'IRP.

Dans le contexte de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par :

- « **IRP** » ou « **institution de retraite professionnelle** » : l'institution de droit belge telle que visée au Titre II de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;

- « **LIRP** » : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- « **AR LIRP** » : l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle ;
- « **LPC** » : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- « **LPCI** » : Titre II de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 : loi relative aux pensions complémentaires des indépendants ;
- « **LPCDE** » : Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses : loi relative aux pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise indépendants ;
- « **actuaire désigné** » : l'expert qui exerce, auprès d'une IRP, la mission visée à l'article 109 de la LIRP ;
- « **commissaire agréé** » : la personne physique (réviseur agréé) ou la société de réviseurs agréée (représentée par une personne physique) qui a été agréée par la FSMA en vertu de l'article 105 de la LIRP et qui exerce la fonction de commissaire auprès d'une IRP telle que visée à l'article 103 de la LIRP ;
- « **FSMA** » : l'Autorité des services et marchés financiers ;
- « **eCorporate** » : la plateforme de communication permettant un échange sécurisé d'informations entre la FSMA et les institutions qu'elle contrôle. Cette plateforme comprend un outil pour la gestion des informations demandées par la FSMA et une interface permanente pour la consultation de ces informations, tant par la FSMA que par les institutions qu'elle contrôle ;
- « **TC** » : le test de continuité qu'effectue l'IRP en vue de mesurer le caractère prudent de ses provisions techniques ;
- « **DB** » : *Defined Benefit Plan* ou engagement de type prestations définies ;
- « **DC** » : *Defined Contributions Plan* ou engagement de type contributions définies. Un engagement de pension de type contributions définies est soit de type contributions définies avec rendement garanti (« DC avec garantie de rendement »), soit de type contributions définies sans rendement garanti ;
- « **CB** » : engagement de pension de type *cash balance* ;
- « **Circulaire reporting** » : la circulaire publiée annuellement par la FSMA et qui définit les modalités de transmission du reporting des IRP.

II. La désignation de l'actuaire désigné

II.1. Champ d'application

Conformément à l'article 109 de la LIRP, chaque IRP dont les régimes de retraite couvrent les risques biométriques ou prévoient un rendement des placements ou un niveau donné de prestations, doit désigner un ou plusieurs spécialistes des sciences actuarielles qui doivent lui fournir un avis sur le plan de financement, la réassurance et le montant des provisions techniques.

Cette obligation ne s'applique pas aux IRP dont les régimes de retraite ne couvrent pas les risques biométriques ou ne prévoient ni un rendement des placements ni un niveau donné de prestations. Les IRP qui gèrent un régime de retraite DC sans rendement garanti et sans couverture de risques⁷, dont les réserves constituées sont versées en capital, ne doivent donc pas désigner un actuaire désigné. Dès lors que la pension complémentaire est versée sous la forme de rente ou qu'il y a une couverture de risques, la désignation d'un actuaire désigné est requise, même si la couverture de risques fait l'objet d'une réassurance.

La FSMA recommande de désigner également un actuaire désigné dans les cas suivants :

- au regard de l'article 18 de l'AR LIRP, dans les cas où l'IRP gère un régime de retraite tel que visé à l'article 74, § 1^{er}, 1^o, de la LIRP (régime LPC), de type DC sans tarif et sans couverture de risques, qui prévoit le paiement d'une contribution personnelle par l'affilié ;
- au regard de l'article 10 de l'AR LIRP, dans les cas où l'IRP gère un régime de retraite tel que visé à l'article 74, § 1^{er}, 2^o, de la LIRP (régime LPCI).

La mission de l'actuaire désigné peut être confiée à un membre du personnel de l'IRP ou être sous-traitée à une personne externe, employée ou non par un bureau d'actuaire. La FSMA attend de l'IRP qu'elle suive ses recommandations en ce qui concerne la sous-traitance, telles qu'elles figurent dans sa circulaire CPP-2007-2-LIRP- du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP et dans la note relative aux attentes prudentielles de la CBFA (FSMA) en matière de gouvernance des IRP⁸.

Il arrive parfois qu'une IRP désigne plusieurs actuaires désignés. Ainsi, une IRP peut par exemple désigner un actuaire par patrimoine distinct de l'IRP. Dans ce cas, la FSMA attend des actuaires désignés qu'ils exercent leur fonction *en collège*. Cela signifie que les avis et rapports rédigés sont signés par tous les actuaires désignés et que ces derniers assument conjointement les responsabilités qui vont de pair avec cette fonction. Il y a en effet différentes matières et règles techniques qui s'appliquent à l'IRP en tant que telle et ne peuvent donc être subdivisées. La FSMA juge nécessaire que l'aperçu global de ces aspects soit maintenu au niveau de l'IRP. Cela n'empêche toutefois pas que les actuaires désignés conviennent entre eux d'une répartition interne des tâches. Cette répartition ne peut cependant, selon la FSMA, être opposée à l'IRP ou à la FSMA.

⁷ Par ex. une couverture décès ou invalidité qui, de par sa nature, ne peut donner lieu à des capitaux de risque positifs.

⁸ <http://www.fsma.be/fr/Supervision/pensions/bpv/circmedprak.aspx>.

II.2. Conditions et indépendance

Le Chapitre VI de l'AR LIRP décrit les conditions (articles 42 et 46) auxquelles doivent satisfaire les spécialistes des sciences actuarielles pour pouvoir être nommés en tant qu'actuaire désigné ainsi que les incompatibilités dont ils doivent tenir compte dans le cadre de l'exercice de leur mission légale (article 43).

II.2.1. Conditions

L'article 42 de l'AR LIRP précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes pour pouvoir exercer la fonction d'actuaire désigné :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace Economique européen ;
- être titulaire d'un diplôme dont le programme de cours comprend une spécialisation en sciences actuarielles ;
- posséder une connaissance suffisante d'une des langues nationales ;
- avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle impliquant l'acquisition de l'expérience nécessaire dans le domaine de l'actuariat et l'aptitude à remplir avec compétence et objectivité la mission visée à l'article 109 de la LIRP.

En outre, l'article 43 de l'AR LIRP établit un certain nombre d'incompatibilités dont une IRP doit tenir compte lors de la désignation d'un actuaire. L'actuaire désigné ne peut :

- être membre d'un organe opérationnel de l'IRP ;
- être membre de la direction d'une entreprise d'affiliation ;
- être le commissaire agréé de l'IRP ;
- exercer une fonction susceptible de mettre en péril son indépendance.

II.2.2. Indépendance

- *Directives générales*

L'actuaire désigné ne peut exercer de fonction susceptible de mettre en péril son indépendance. Selon la FSMA, l'actuaire désigné doit éviter de ce fait toutes les situations et risques éventuels susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts et d'influencer son jugement professionne. Dans ce cadre, les directives suivantes s'appliquent :

- L'IRP et l'actuaire désigné prennent les mesures organisationnelles nécessaires, telles que la définition de politiques en matière de gestion des conflits d'intérêts ou de procédures pour veiller à la qualité, de sorte que l'actuaire désigné puisse faire preuve de l'impartialité requise dans le cadre de l'exercice de sa mission légale.

- L'actuaire désigné peut exprimer et faire connaître librement ses observations et ses appréciations. Il a la possibilité d'informer directement et de sa propre initiative le président du conseil d'administration, d'éventuels administrateurs indépendants, le compliance officer, l'auditeur interne, le commissaire agréé et la FSMA.
- L'actuaire désigné n'est pas également le compliance officer⁹, l'auditeur interne¹⁰ ou le liquidateur¹¹ de l'IRP¹² et ne peut exercer d'une façon ou d'une autre une influence¹³ sur l'une des personnes précitées. La nature même de ces fonctions les rend selon la FSMA incompatibles avec la fonction d'actuaire désigné.

Dans la pratique, la FSMA a constaté que les missions légales de l'actuaire désigné étaient souvent cumulées avec d'autres missions (accompagnement dans le cadre de l'établissement du plan de financement, gestion de données, calculs actuariels, paiements, ...) au profit de l'IRP et/ou avec la fonction de chargé de relations pour l'IRP au sein du cabinet d'actuaire qui l'emploie.

La FSMA estime qu'un tel cumul d'activités peut entraîner de sérieux conflits d'intérêts et n'est donc en principe pas autorisé. Toutefois, ce cumul peut, selon la FSMA, être accepté pour autant :

- qu'il puisse être justifié pour des raisons de proportionnalité, compte tenu de la situation spécifique de l'IRP (taille de l'IRP, complexité de ses activités, etc.) et
- que l'indépendance de l'actuaire désigné ne soit pas mise en péril. Pour ce faire, tant l'IRP que l'actuaire désigné prennent les mesures nécessaires pour garantir une distinction claire entre la mission en tant qu'actuaire désigné et les autres missions et éviter d'éventuels conflits d'intérêts ou à tout le moins les gérer.

- *Rôle en matière de conflits d'intérêts*

Tant l'IRP que l'actuaire désigné assument une responsabilité dans le cadre de la politique en matière de conflits d'intérêts. Dans ce cadre, les directives suivantes s'appliquent :

- L'actuaire désigné se profile comme « *indépendant au niveau opérationnel* ». Il évite toute fonction ou mission susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts, sauf si des mesures suffisantes ont été prises afin de garantir son indépendance et de gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Le cas échéant, l'actuaire désigné évite qu'une confusion ne survienne quant à la qualité en laquelle il conseille l'IRP, à savoir en tant que conseiller ou en tant qu'actuaire désigné.
- L'IRP prend également les mesures nécessaires en vue de garantir cette indépendance, tant dans le cas où l'actuaire désigné est un membre du personnel de l'IRP ou de l'entreprise d'affiliation que dans le cas où il s'agit d'un prestataire de services externe. Le conseil

⁹ Voy. également la circulaire CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP.

¹⁰ Voy. également la circulaire CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP.

¹¹ Article 43, 1° AR LIRP : l'actuaire désigné ne peut être membre d'un organe opérationnel de l'IRP.

¹² Voy. également le guide pratique FMSA_2012_18 du 16 octobre 2012 concernant la désignation des personnes clés : formulaires à utiliser par les IRP pour la notification à la FSMA.

¹³ Par ex. en raison de l'existence d'un lien hiérarchique ou d'une relation de contrôle au sens du Code des sociétés.

d'administration de l'IRP est, dans le cadre du choix de l'actuaire désigné, conscient d'éventuelles incompatibilités et identifie les éventuels conflits d'intérêts. Le cas échéant, il importe que le conseil d'administration établisse des règles en vue de la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

La FSMA recommande notamment les mesures suivantes :

- l'établissement d'une charte (par analogie avec celles du *compliance officer* et de l'auditeur interne) abordant notamment l'objectif, les missions et les tâches de l'actuaire désigné, sa place au sein de l'organisation, ses compétences et ses responsabilités. Ce document de référence devrait offrir à l'actuaire désigné suffisamment de garanties pour pouvoir exercer sa fonction de façon indépendante et objective ;
- la définition claire du rôle de l'actuaire désigné par rapport à d'éventuelles autres missions dans la convention de désignation de l'actuaire désigné. En outre, cette convention devrait également intégrer des garanties particulières concernant l'indépendance de l'actuaire désigné et la gestion des conflits d'intérêts, par exemple par le biais de l'établissement de lignes de reporting directes à l'égard du président du conseil d'administration de l'IRP ;
- l'établissement d'une liste, d'une part, des activités exercées par l'actuaire en sa qualité d'actuaire désigné et, d'autre part, des activités exercées dans le cadre d'autres missions de conseil ou d'exécution. Dans le cadre de l'exécution de chaque mission individuelle, l'actuaire indique expressément à l'IRP en quelle qualité il agit ;
- la question de l'indépendance se pose en particulier si l'actuaire désigné est un membre du personnel de l'IRP ou de l'entreprise d'affiliation. Dans ce cas, l'actuaire désigné devrait se voir attribuer, au sein de la structure d'organisation de l'IRP et/ou de l'entreprise d'affiliation, une place garantissant son indépendance (par exemple avec une ligne de reporting directe à l'égard du président du conseil d'administration de l'IRP) ;
- la démission de l'actuaire de l'une de ses missions en cas d'éventuel conflit d'intérêts qui n'est pas géré de manière satisfaisante.

II.3. Procédure de désignation

La désignation d'un actuaire est soumise à l'**accord préalable** de la FSMA¹⁴. La FSMA a établi un formulaire¹⁵ qui fait office de fil conducteur ou d'aide pour l'IRP lors de la désignation d'un ou plusieurs actuaires désignés. Préalablement à la désignation d'un actuaire, l'IRP télécharge ce formulaire dans eCorporate, sous la rubrique « V.02. Proposition de désignation actuaire ». La désignation effective de l'actuaire ne peut être effectuée avant que la FSMA ait marqué son accord sur la proposition.

¹⁴ Article 46 de l'AR LIRP.

¹⁵ Le formulaire figure en annexe du *Guide pratique FSMA_2012_18 du 16/10/2012 : Désignation des personnes clés : formulaires à utiliser par les IRP pour la notification à la FSMA*. Ce guide pratique peut être consulté sur le site web de la FSMA via le lien suivant : http://www.fsma.be/~media/Files/fsmafiles/circ/nl/fsma_2012_18.ashx.

Si l'actuaire désigné n'est pas encore connu par la FSMA, il y a lieu de joindre également à ce formulaire le dossier visé à l'article 46 de l'AR LIRP, qui contient les données suivantes :

- l'identité, l'adresse, la nationalité et la date de naissance de l'actuaire désigné ;
- l'adresse de correspondance, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone auxquels la FSMA peut joindre l'actuaire désigné ;
- une copie du diplôme de master dont le programme de cours comprend une spécialisation en sciences actuarielles ;
- une déclaration certifiant que l'actuaire possède une connaissance suffisante d'une des langues nationales ;
- une attestation prouvant que l'actuaire a exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle impliquant l'acquisition de l'expérience nécessaire dans le domaine de l'actuariat et l'aptitude à remplir avec compétence et objectivité la mission visée à l'article 109 de la LIRP.

Il est important que toute modification aux données communiquées soit portée, sans délai, à la connaissance de la FSMA. Le formulaire peut aussi être utilisé pour informer la FSMA de ces modifications.

III. Les missions légales de l'actuaire désigné

III.1. Généralités

III.1.1. Dispositions légales

L'article 109, alinéa 1^{er}, de la LIRP stipule que l'actuaire désigné fournit à l'IRP un avis sur le plan de financement, la réassurance et le montant des provisions techniques. L'article 44 de l'AR LIRP précise la mission de l'actuaire désigné comme suit :

- 1) émettre des avis à l'attention de l'IRP :
 - de façon ponctuelle :
 - préalablement à l'instauration d'un régime de retraite, à la modification d'un régime de retraite existant susceptible d'en influencer le financement et à la modification du plan de financement sur :
 - les méthodes technico-actuarielles que l'IRP utilise pour le financement ;
 - la constitution des provisions techniques, et
 - l'assurance et la réassurance ;
 - sur la justification de l'IRP concernant les méthodes et bases de calcul que l'IRP utilise pour le calcul des provisions techniques, lesquelles doivent être de nature à garantir la pérennité de ses engagements ;
 - avant la conclusion d'un contrat d'assurance ou d'un traité de réassurance.
 - annuellement :
 - avant l'introduction des comptes annuels auprès de la FSMA, sur la sécurité des opérations, les provisions techniques ainsi que la rentabilité ;
- 2) Rédiger annuellement un rapport sur les provisions techniques à l'attention de la FSMA, qui fait partie du reporting annuel.

Sans entrer dans le détail dans le cadre de la présente circulaire, la FSMA tient à rappeler aux actuaires désignés leurs obligations sur la base de la législation de droit social :

- 1) l'avis annuel sur le financement, le compte de résultat et le bilan du fonds de solidarité dans le cas où l'IRP gère un engagement de solidarité lié à un engagement de pension visé par la LPC ou un régime de solidarité lié à une convention social(e) de pension visée par la LPCI. Cet avis

comprend également son opinion sur les chargements et sur les provisions pour fluctuation des risques et de vieillissement¹⁶.

- 2) la fonction de signal : sur la base de l'article 51 de la LPC, de l'article 59 de la LPCI et de l'article 48 de la LPCDE, l'actuaire désigné doit porter à la connaissance de la FSMA tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission et qui constitue une infraction aux dispositions de la LPC, de la LPCI, de la LPCDE et de leurs arrêtés d'exécution.

III.1.2. Attentes générales de la FSMA en ce qui concerne les missions légales de l'actuaire désigné

- *Portée des avis de l'actuaire désigné à l'IRP et responsabilité ultime de l'IRP*

La FSMA attire globalement l'attention sur le fait que les avis de l'actuaire désigné ne sont pas contraignants pour l'IRP et souligne que les décisions concernant par exemple les méthodes et hypothèses choisies pour le financement et le calcul de provisions techniques sont de la compétence exclusive de l'IRP. L'avis de l'actuaire désigné ne porte en effet pas préjudice, selon la FSMA, à l'obligation de l'IRP de fournir une motivation propre des méthodes et bases de calcul utilisées dans le plan de financement.

La FSMA attend donc du conseil d'administration qu'il discute des avis de l'actuaire désigné avant de prendre une décision définitive. La FSMA considère comme un principe de bonne administration le fait que le conseil d'administration, lorsqu'il ne suit pas l'avis ou ne le suit que partiellement, discute des raisons pour ce faire, les consigne au procès-verbal et les communique à l'assemblée générale de l'IRP.

- *Informations nécessaires pour l'exercice de la mission légale de l'actuaire désigné*

La FSMA attend de l'IRP qu'elle mette spontanément à la disposition de l'actuaire désigné toutes les informations que ce dernier juge utiles pour remplir correctement sa mission légale ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur ou d'être utiles pour l'exercice adéquat de sa mission. Cela vaut également, selon la FSMA, pour les éventuelles recommandations ou observations de la FSMA et les suites que l'IRP y a ou non réservées.

La FSMA recommande donc que l'actuaire désigné s'assure qu'il dispose des données nécessaires pour exercer sa mission légale correctement. S'il n'a pas accès à ces informations, la FSMA considère qu'il doit en informer immédiatement le conseil d'administration de l'IRP. Si cette situation persiste, il devrait en informer la FSMA.

¹⁶ Article 5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité et article 5 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.

- *Cohérence des avis et rapports*

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il veille à la cohérence au fil des années entre ses avis successifs à l'IRP, d'une part, et entre ses avis à l'IRP et ses rapports à la FSMA, d'autre part.

Pour ces raisons, la FSMA permet d'ailleurs à l'actuaire désigné de ne rédiger qu'un seul document faisant à la fois office d'avis annuel à l'IRP sur la sécurité des opérations, les provisions techniques et la rentabilité (cf. infra, sous III.2.3.) et de rapport annuel destiné à la FSMA (cf. infra, sous III, 3.), pour autant que le document respecte toutes les attentes exposées au point III.2.3. de la présente circulaire ainsi que celles figurant au point III.3.

- *Généralités en ce qui concerne le contenu des avis et rapports*

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il consacre, dans ses avis et rapports, une attention à la fois au respect des dispositions réglementaires (prudentielles et sociales) et aux aspects techniques en matière de contenu (la justification et l'opportunité de certains choix ou recommandations déterminé(e)s).

Aux points III.2. et III.3. de la présente circulaire, les attentes de la FSMA en matière de contenu sont exposées pour chaque type d'avis à l'IRP et pour le rapport à la FSMA. A cette fin, la circulaire fournit la liste, par type d'avis et pour le rapport, des thèmes que l'actuaire désigné devrait, selon la FSMA, traiter. Par thème, l'on fournit davantage d'explications ou l'on dresse une liste indicative et non limitative des aspects pouvant présenter un intérêt ou des questions directrices.

Pour chaque thème précité, les directives suivantes s'appliquent :

- l'actuaire désigné analyse et discute toutes les questions qui, selon son jugement professionnel, sont pertinentes pour les régimes concernés ;
- il décrit sa méthode de travail, explique son analyse et indique quel cadre technique de référence (méthode actuarielle, *benchmark*, ...) il utilise ;
- il fournit enfin une appréciation et propose des modifications ou des alternatives lorsque les résultats constatés ne sont, selon lui, pas suffisants. Les avis et rapports ne peuvent donc pas, selon la FSMA, se limiter à une simple description de ces résultats.

La FSMA attend de l'actuaire désigné que ses avis et son rapport intègrent également des thèmes ou des points qui ne sont pas mentionnés dans la présente circulaire mais qui sont toutefois importants pour son appréciation. Le cas échéant, il explique également brièvement les raisons pour lesquelles il ne traite pas certains points particuliers.

III.2. Contenu des avis destinés à l'IRP

La FSMA attend de chaque avis de l'actuaire désigné à l'IRP qu'il contienne les données générales suivantes :

- les raisons de l'avis, en indiquant la base juridique ;

- le nom et le numéro de code FSMA de l'IRP ;
- le nom et les coordonnées de l'actuaire désigné, ainsi que, le cas échéant, ceux du cabinet d'actuaire au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ;
- la date de l'avis ;
- la signature de l'actuaire désigné.

Les avis de l'actuaire désigné sont fournis sur support écrit au conseil d'administration de l'IRP. La FSMA peut réclamer les avis à l'IRP. La FSMA recommande de télécharger également ces avis dans eCorporate.

S'il s'agit d'une nouvelle IRP à créer, l'IRP joint également au dossier d'agrément l'avis de l'actuaire désigné sur le plan de financement, l'assurance, la réassurance et la justification des provisions techniques¹⁷. Dans le cas où une activité transfrontalière envisagée a un impact sur le plan de financement, l'assurance, la réassurance et la justification des provisions techniques, l'IRP joint également au dossier de notification l'avis que l'actuaire désigné a rédigé à ce sujet.

III.2.1. Avis lors de l'instauration ou la modification d'un régime de retraite ou du plan de financement¹⁸

L'IRP recueille l'avis de l'actuaire désigné au sujet du projet de plan de financement :

- lors de l'instauration d'un régime de retraite ;
- lors d'une modification d'un régime de retraite existant susceptible d'en influencer le financement ;
- lors d'une modification du plan de financement.

Selon la FSMA, cet avis est obtenu, en toute logique, avant que le conseil d'administration n'approuve la version définitive du plan de financement.

L'actuaire désigné fournit un avis sur les méthodes technico-actuarielles que l'IRP souhaite utiliser pour :

- le financement ;
- la constitution des provisions techniques ;
- la justification des méthodes et des bases qu'elle utilise pour le calcul des provisions techniques, lesquelles doivent être de nature à garantir la pérennité de ses engagements¹⁹ ;

¹⁷ Voy. également le guide pratique FSMA_2012_19 du 03 décembre 2012 relatif à l'obtention d'un agrément ou d'une extension d'agrément par une IRP de droit belge.

¹⁸ Article 44, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AR LIRP.

¹⁹ Article 16, § 2, de l'AR LIRP.

- l'assurance et la réassurance.

La FSMA attend de l'avis de l'actuaire désigné qu'il contienne une appréciation sur les thèmes énumérés ci-après et comprenne, lorsque c'est nécessaire, des recommandations d'adaptations ou des propositions d'alternatives. Dans ce cadre, l'actuaire désigné tient toujours compte du caractère prudent du plan de financement.

Thème 1. Les régimes de retraite gérés

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue si tous les régimes de retraite gérés par l'IRP sont repris de façon correcte et adéquate dans le projet de plan de financement. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné fournisse son appréciation sur les aspects suivants, pour autant qu'ils soient pertinents, et qu'il fasse si nécessaire des recommandations :

- tous les régimes sont-ils repris dans le plan de financement (par ex. également les régimes anciens, clôturés, ...) ?
- les caractéristiques²⁰ de tous les régimes sont-elles décrites de façon adéquate dans le plan de financement ?
- la qualification des régimes dans le plan de financement est-elle exacte ?
- la description des caractéristiques des régimes de retraite dans le plan de financement concorde-t-elle avec ce qui figure dans le(s) règlement(s) de pension ?
- d'éventuelles autres observations en lien avec les régimes de retraite ?

Thème 2. L'évaluation des provisions techniques

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue si les provisions techniques sont estimées de façon correcte et adéquate pour tous les régimes gérés. Concrètement, la FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il fournisse son appréciation et fasse si nécessaire des recommandations par rapport aux points suivants, pour autant qu'ils soient pertinents:

- pour les différentes obligations (par ex. retraite, décès, invalidité, incapacité de travail, participation aux bénéficiaires, ...), le niveau de prudence, le caractère adéquat et la justification :
 - des méthodes de calcul pour l'évaluation des provisions techniques (par ex. *Best Estimate*, ABO, PBO, PCT+marge, ...);
 - des bases utilisées pour l'évaluation des provisions techniques (par ex. taux d'actualisation, taux d'indexation, table de mortalité, ...);

²⁰ L'on vise ici les principales caractéristiques des régimes gérés par l'IRP et qu'il est nécessaire de connaître pour pouvoir obtenir une vue complète et exacte des obligations de l'IRP. Pour une liste non exhaustive, il est renvoyé à la question 10 du guide pratique FSMA_2012_19 du 03 décembre 2012 relatif à l'obtention d'un agrément ou d'une extension d'agrément par une IRP de droit belge.

- le cas échéant, le caractère adéquat des modifications au plan de financement au regard des raisons juridiques, financières ou démographiques qui sont à la base de ces modifications : les modifications atteignent-elles l'objectif visé ? ;
- d'éventuelles autres observations au sujet de l'évaluation des provisions techniques.

Thème 3. La justification des méthodes et bases utilisées pour le calcul des provisions techniques en fonction de la pérennité des engagements

La FSMA attend de l'actuaire désigné que pour chacun des régimes gérés, l'actuaire désigné évalue - en fonction de la pérennité des engagements - la justification des méthodes et des bases utilisées pour le calcul des provisions techniques. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné fournisse, pour autant que cela soit pertinent, son appréciation et fasse si nécessaire des recommandations sur les aspects suivants:

- l'identification, l'évaluation et la gestion des risques (par ex. risque de marché, risque d'assurance, ...) qui vont de pair avec les méthodes et bases utilisées par l'IRP pour le calcul des provisions techniques et pour le financement de celles-ci ;
- les choix effectués par l'IRP et le modèle de risque utilisé pour l'évaluation et la gestion des risques, comme :
 - le test utilisé (par ex. test stochastique, test déterministe, *stress test*, ...);
 - la méthode de projection (par ex. *run off*, *going concern*,...);
 - les critères de solvabilité tels que la VaR (par ex. risque de sous-financement par rapport au *Best Estimate*, PCT ou PLT), probabilité de ruine, ... ;
 - l'horizon de projection (par ex. situation après 1, 5, 10, 20 ans, 1 ou 2 fois la *duration* ou à l'extinction de la dernière obligation, ...);
 - la périodicité prévue de l'évaluation (par ex. annuelle, trisannuelle avec update annuel, ...);
 -
- la cohérence entre les choix posés pour le modèle de risque ;
- la cohérence entre la limite de risque utilisée (risque toléré de sous-financement) et le modèle de risque choisi et les moyens financiers à la disposition de l'IRP (par ex. la possibilité pour l'IRP de faire appel à l'entreprise d'affiliation pour des versements de redressement) ;
- l'architecture financière globale de l'IRP au regard de la garantie de pérennité des engagements (par ex. l'IRP veille-t-elle, globalement, à une cohérence satisfaisante entre le plan de financement et la politique de placement (SIP) ?) ;
- d'éventuelles autres observations au sujet de la justification des méthodes et des bases utilisées pour le calcul des provisions techniques.

Thème 4. Le financement

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue le financement des provisions techniques et, le cas échéant, de la marge de solvabilité et des frais. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné fournisse son appréciation et fasse si nécessaire des recommandations par rapport aux points suivants, pour autant qu'ils soient pertinents:

- le caractère adéquat des méthodes et hypothèses de financement choisies au regard d'un financement satisfaisant et régulier des provisions techniques, des frais et de la marge de solvabilité à constituer ;
- d'éventuelles autres observations au sujet du financement.

Thème 5. L'assurance et la réassurance

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il fournisse, le cas échéant, son appréciation et fasse si nécessaire des recommandations par rapport aux points suivants, pour autant qu'ils soient pertinents:

- le caractère adéquat de la politique d'assurance et/ou de réassurance de l'IRP pour les différentes obligations de l'IRP (prestations de retraite, décès et/ou invalidité, ...) en fonction de la constitution prudente des provisions techniques et du financement suffisant et régulier de celles-ci. La FSMA estime qu'il fait cela au moyen d'une analyse des critères utilisés pour les différents indicateurs d'assurance et/ou de réassurance (type de réassurance, niveau de rétention, limites de la réassurance, exclusions possibles, ...);
- le caractère adéquat de la politique d'assurance et/ou de réassurance dans le cadre de la gestion des risques de l'IRP (voir thème 3) (par ex. analyse des dommages maximum couverts, relation avec la marge de solvabilité légale, ...) et la question de savoir s'il y a des risques spécifiques liés à la politique d'assurance et/ou de réassurance de l'IRP ;
- d'éventuelles autres observations au sujet de l'assurance ou de la réassurance.

III.2.2. Avis avant la conclusion d'un contrat d'assurance ou d'un traité de réassurance²¹

L'IRP recueille l'avis de l'actuaire désigné avant la conclusion effective d'un contrat d'assurance ou d'un traité de réassurance.

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il examine si les conditions techniques de l'assurance ou de la réassurance du projet de contrat ou de traité sont en concordance avec la politique d'assurance et/ou de réassurance telle qu'elle résulte du plan de financement.

Selon la FSMA, il doit le cas échéant veiller à la cohérence avec son avis sur l'assurance et la réassurance tel qu'établi préalablement à l'instauration ou la modification d'un régime de retraite ou du plan de financement (cf. supra, point III.2.1. - thème 5).

²¹ Article 44, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'AR LIRP.

Selon la FSMA, il doit consacrer également son attention aux capacités financières de l'assureur et/ou du réassureur.

III.2.3. Avis annuel sur la sécurité des opérations, les provisions techniques ainsi que la rentabilité²²

L'actuaire désigné rédige chaque année à l'attention de l'IRP un avis sur la sécurité des opérations, les provisions techniques ainsi que la rentabilité et/ou le rendement attendu. La FSMA attend dans ce cadre qu'il aborde au moins les thèmes expliqués aux points III.3.2. à III.3.5, pour autant que ceux-ci soient pertinents.

L'actuaire désigné met cet avis à la disposition de l'IRP avant que celle-ci n'introduise ses comptes annuels auprès de la FSMA.

Selon la FSMA, l'actuaire désigné doit formuler une conclusion par rapport à ses analyses, dans laquelle il donne une appréciation globale des garanties qu'offrent le plan de financement et la politique de placement existants quant à la sécurité des opérations. Selon la FSMA, l'actuaire désigné doit indiquer le cas échéant les modifications au plan de financement et/ou à la politique de placement qui sont requises.

III.3. Contenu du rapport annuel adressé à la FSMA²³

A l'occasion du reporting annuel de l'IRP, l'actuaire désigné fournit à la FSMA un rapport sur les provisions techniques.

L'IRP ou l'actuaire désigné lui-même fournit le rapport à la FSMA via eCorporate. Pour ce qui concerne le timing et les modalités de ce reporting, il est renvoyé à la circulaire annuelle de la FSMA sur le reporting (« Circulaire reporting »).

La FSMA attend du rapport de l'actuaire désigné qu'il contienne les recommandations basées sur son appréciation professionnelle au sujet de l'application du plan de financement durant l'exercice comptable écoulé. Il constitue un élément essentiel du reporting annuel à la FSMA.

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il se base sur la version la plus récente du plan de financement. Il peut également réclamer à l'IRP des informations complémentaires et faire usage des documents et des données que l'IRP transmet annuellement à la FSMA (cf. supra, sous III.1.2., point 2).

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il fournisse dans son rapport une appréciation quant à tous les aspects qui sont, selon son appréciation professionnelle, pertinents et qui concernent l'évaluation et le financement régulier et suffisant des provisions techniques. La FSMA attend de ce rapport annuel qu'il ne se limite pas à une simple énumération des éléments (chiffrés) disponibles dans les comptes annuels et statistiques, ni à une simple description du plan de financement de l'IRP, mais, à l'inverse, qu'il contienne une appréciation bien étayée des aspects techniques du fonctionnement de l'IRP et en particulier de l'évolution des provisions techniques et de leur financement.

²² Article 44, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'AR LIRP.

²³ Article 44, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'AR LIRP.

Les attentes de la FSMA en ce qui concerne le contenu du rapport annuel que doit lui adresser l'actuaire désigné sont décrites ci-après. Celles-ci sont exposées au moyen d'une explication des thèmes qui devraient, selon elle, être abordés dans ce rapport. Par thème, des explications complémentaires sont fournies ou une liste indicative et non limitative d'éventuels aspects pertinents ou questions directrices est fournie.

La FSMA attend de l'actuaire désigné, pour chaque thème précité, qu'il évalue tous les aspects qui, selon son appréciation professionnelle, sont pertinents pour le thème concerné. La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il aborde également dans son rapport des thèmes ou points qui ne sont pas mentionnés dans la présente circulaire mais qui sont toutefois importants pour son appréciation. Le cas échéant, il explique également brièvement les raisons pour lesquelles il n'aborde pas certains thèmes (cf. supra, sous III.1.2.).

La FSMA attend de l'actuaire désigné, lorsqu'il formule ses conclusions concernant les différents thèmes, qu'il informe la FSMA du contenu de l'avis annuel qu'il adresse (a adressé) à ce sujet à l'IRP ou qu'il fasse référence au passage y afférent de son avis (pour autant que cet avis ait été téléchargé dans eCorporate).

III.3.1. Données d'identification

Selon la FSMA, le rapport de l'actuaire désigné à la FSMA doit contenir les données d'identification suivantes :

- le nom de l'IRP et le numéro de code FSMA ;
- le nom et les coordonnées de l'actuaire désigné ainsi que, le cas échéant, ceux du bureau d'actuaire au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ;
- la date du rapport ;
- la date et le sujet des avis qu'il a fournis à l'IRP depuis son précédent rapport annuel ;
- la signature de l'actuaire désigné ou des actuaires désignés dans le cas où il y en a plusieurs.

III.3.2. Plan de financement

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il fournisse son appréciation quant à l'application du plan de financement au cours de l'exercice comptable écoulé. Selon la FSMA, il évalue si les hypothèses (financières et démographiques) à la base du plan de financement sont bien étayées et cohérentes. Il examine si la pérennité des engagements reste garantie.

La FSMA attend de lui qu'il évalue à cette fin, selon son appréciation professionnelle, les points pertinents liés aux thèmes suivants :

- les régimes gérés ;
- la population ;

- les provisions techniques ;
- la justification du caractère prudent des provisions techniques ;
- le financement ;
- la marge de solvabilité ;
- la politique d'assurance/réassurance.

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue le cas échéant :

- les évolutions relatives à d'autres thèmes que ceux énumérés ci-avant, au regard de leur impact sur les provisions techniques, la pérennité des obligations et le financement de celles-ci (par ex. les évolutions marquantes dans l'historique de l'IRP qui continuent à avoir des conséquences, les fortes fluctuations au niveau des versements, les modifications législatives, les circonstances économiques donnant lieu à de mauvais résultats d'investissement persistants, ...);
- les éventuelles autres observations ayant un impact sur le calcul et le financement des provisions techniques et la justification du caractère prudent de celles-ci.

Thème 1. Les régimes gérés

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue si tous les régimes de retraite gérés par l'IRP sont repris de façon correcte et adéquate dans le plan de financement. Concrètement, la FSMA recommande à l'actuaire désigné de fournir son appréciation sur les aspects suivants, pour autant qu'ils soient pertinents :

❖ La description correcte et complète²⁴ des régimes gérés dans le plan de financement

- tous les régimes sont-ils repris dans le plan de financement ?
- les caractéristiques de tous les régimes sont-elles décrites de façon adéquate dans le plan de financement ?
- la qualification des régimes dans le plan de financement est-elle exacte ?
- la description des caractéristiques du/des régime(s) de retraite dans le plan de financement concorde-t-elle avec le(s) règlement(s) de pension ?
- d'éventuelles autres observations au sujet de la description correcte des régimes de l'exercice comptable écoulé.

²⁴ Les principales caractéristiques des régimes gérés et qu'il est nécessaire de connaître pour pouvoir obtenir une vue complète et exacte des obligations de l'IRP. Pour une liste non exhaustive, il est renvoyé à la question 10 du Guide pratique FSMA_2012_19 du 03 décembre 2012 relatif à l'obtention d'un agrément ou d'une extension d'agrément par une IRP de droit belge.

❖ Les modifications apportées aux régimes gérés dans le courant de l'exercice comptable

- l'impact des modifications apportées aux régimes de retraite gérés durant l'exercice comptable, sur l'évaluation et le financement des provisions techniques et la justification de leur caractère prudent ;
- les éventuelles modifications apportées au plan de financement suite aux modifications précitées ;
- les éventuelles autres observations en lien avec les modifications apportées aux régimes durant l'exercice comptable écoulé.

Thème 2. La population

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue, pour tous les régimes de retraite gérés, la qualité des données relatives à la population utilisées pour le calcul des provisions techniques. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné fournisse son appréciation quant aux aspects suivants, pour autant que ceux-ci soient pertinents :

❖ La fiabilité des données relatives à la population

- les garanties en matière de confidentialité des données à caractère personnel qui sont utilisées pour les calculs actuariels des obligations de retraite. Dans ce cadre, l'actuaire désigné peut se baser par exemple sur la présence et l'application de mesures de contrôle interne solides, l'*input* de l'auditeur interne, la confirmation de l'exactitude des données par l'organe compétent ;
- l'éventuel impact sur le niveau des provisions techniques des problèmes qui ont été constatés en matière de fiabilité des données à caractère personnel.

❖ La ventilation de la population d'affiliés

- la pertinence des critères que l'IRP a utilisés dans le cadre de son reporting²⁵ à la FSMA pour la ventilation de la population d'affiliés. Pour cette ventilation, il peut, le cas échéant, indiquer d'autres critères qui sont, selon lui, plus pertinents pour l'IRP.

❖ Les fluctuations au niveau de la population d'affiliés

- le caractère significatif des fluctuations du nombre total d'affiliés ou du nombre d'affiliés dans certaines catégories d'affiliés qui se sont produites au cours de l'exercice comptable ou au cours des cinq derniers exercices comptables²⁶. Ces fluctuations ont-elles eu un impact sur l'évaluation et le financement des provisions techniques ou quant à la justification du caractère prudent de celles-ci ?

²⁵ Voy. la circulaire annuelle sur le reporting à la FSMA.

²⁶ Peut être limité, durant une période transitoire de cinq ans, aux données disponibles concernant les derniers exercices comptables.

- le cas échéant, les modifications apportées au plan de financement au cours de l'exercice comptable écoulé suite à des fluctuations au niveau de la population. La modification était-elle basée sur des circonstances démographiques concrètes ? La modification a-t-elle atteint l'objectif visé ? Quel est l'impact de la modification sur le montant des provisions techniques ?
- d'éventuelles autres observations en lien avec la population d'affiliés.

Thème 3. Les provisions techniques

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue si les provisions techniques des régimes de retraite gérés ont été calculées conformément au plan de financement. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné donne son appréciation quant aux points suivants, pour autant qu'ils soient pertinents :

❖ La ventilation du montant des PCT et des PLT de l'exercice comptable écoulé

- les critères que l'IRP a utilisés dans le cadre de son reporting²⁷ à la FSMA pour la ventilation des PCT et des PLT de l'exercice comptable écoulé sont-ils pertinents ?

La FSMA recommande que l'actuaire désigné mentionne le cas échéant d'autres/des critères pour la ventilation des PCT et des PLT qui seraient, selon lui, (plus) pertinents pour l'IRP.

❖ L'évolution du montant des PCT et des PLT

- l'évolution globale des PCT et des PLT (et leur ventilation) sur les cinq exercices comptables écoulés²⁸ (par ex. les évolutions marquantes ; une diminution des provisions techniques ; cette évolution répond-elle aux attentes du plan de financement et est-elle cohérente avec ce qui a été estimé sur la base de la méthode prévue dans le plan de financement pour tester la pérennité des obligations ?).
- d'éventuels écarts significatifs au niveau des PCT et des PLT (et de leurs ventilations) de l'exercice comptable écoulé par rapport aux provisions à attendre, calculées conformément au plan de financement.
- le cas échéant, les modifications apportées au plan de financement au cours de l'exercice comptable écoulé quant à la méthode de calcul des provisions techniques, en particulier en ce qui concerne :
 - les circonstances concrètes (juridiques, démographiques, économiques) à la base de ces modifications ;
 - l'efficacité de ces modifications au regard d'une évaluation prudente des provisions techniques ;

²⁷ Voy. la circulaire annuelle sur le reporting à la FSMA.

²⁸ Peut être limité, durant une période transitoire de cinq ans, aux données disponibles concernant les derniers exercices comptables.

- l'impact de ces modifications sur l'évaluation et le financement des provisions techniques et la justification du caractère prudent de celles-ci.
- d'éventuelles autres observations en lien avec l'évolution des provisions techniques.
- ❖ Les écarts par rapport aux hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques
 - pour autant qu'il soit pertinent, l'impact des écarts constatés au cours de l'exercice comptable écoulé par rapport aux hypothèses formulées dans le plan de financement pour le calcul des provisions techniques ;
 - analyse des tendances observées sur plusieurs années au niveau de ces écarts, et les éventuelles recommandations qui en découlent pour l'IRP ;
 - les éventuelles autres observations en lien avec les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques.

Thème 4. La justification du caractère prudent des provisions techniques

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue pour tous les régimes de retraite gérés, la justification du caractère prudent des provisions techniques et l'évolution de celles-ci. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné fournisse son appréciation quant aux points suivants, pour autant qu'ils soient pertinents :

- ❖ Le caractère actuel de la justification
 - la méthode prévue dans le plan de financement pour la justification du caractère prudent des provisions techniques est-elle (encore) adéquate au regard de la situation actuelle de l'IRP (y-a-t-il par exemple eu une évolution affectant le caractère prudent à long terme des provisions techniques et nécessitant une adaptation de la justification ?).
- ❖ Les résultats des tests effectués durant l'exercice comptable

Si l'IRP a effectué un TC durant l'exercice comptable écoulé, l'actuaire désigné donne son appréciation sur :

- les résultats du test ;
- la manière dont le test a été effectué : a-t-il été effectué conformément aux méthodes et aux bases de calcul fixées dans le plan de financement ?
- le cas échéant, la pertinence et le caractère approprié des modifications que l'IRP a apportées au plan de financement quant à la méthode pour l'exécution du TC ; les modifications sont-elles efficaces au regard des raisons à la source de celles-ci (les circonstances économiques, démographiques ou juridiques) ?
- le motif de l'exécution d'un test pour une autre raison que l'exécution pluriannuelle prévue dans le plan de financement ;

- d'éventuelles autres observations en lien avec le test effectué.

Thème 5. Le financement

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue le financement des provisions techniques et, le cas échéant, de la marge de solvabilité et des frais pour l'exercice comptable écoulé. Concrètement, la FSMA recommande que l'actuaire désigné fournisse son appréciation quant aux aspects suivants, pour autant qu'ils soient pertinents :

- la pertinence des critères que l'IRP a utilisés dans le cadre de son reporting²⁹ à la FSMA pour la ventilation des cotisations. La FSMA recommande que l'actuaire désigné mentionne, le cas échéant, les (autres) critères pour la ventilation des cotisations qui sont, selon lui, (plus) pertinents pour l'IRP ;
- l'évolution globale des cotisations sur les cinq derniers exercices comptables³⁰ au regard des dispositions du plan de financement en ce qui concerne l'établissement des provisions et le financement régulier de celles-ci ;
- l'impact des écarts au niveau des cotisations (et les ventilations) de l'exercice comptable écoulé par rapport aux cotisations prévues dans le plan de financement ;
- pour autant qu'il soit pertinent, l'impact des écarts constatés au cours de l'exercice comptable écoulé par rapport aux hypothèses prévues dans le plan de financement pour le calcul des cotisations ;
- les frais réels par rapport aux frais estimés dans le cadre du plan de financement et l'éventuel impact des écarts constatés sur le financement régulier des provisions techniques ;
- d'éventuelles autres observations en lien avec le financement adéquat et régulier des provisions techniques et, le cas échéant, de la marge de solvabilité et des frais.

Thème 6. Marge de solvabilité

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue :

- la fraction utilisée pour la partie des obligations non cédée en réassurance et le suivi annuel de celle-ci ;
- l'évolution de la marge de solvabilité à constituer et de la marge de solvabilité constituée sur les 5 dernières années ;
- les éventuelles autres observations en lien avec la marge de solvabilité à constituer.

²⁹ Voy. la circulaire annuelle sur le reporting à la FSMA.

³⁰ Peut être limité, durant une période transitoire de cinq ans, aux données disponibles concernant les derniers exercices comptables.

Thème 7. La politique d'assurance/de réassurance

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue :

- dans le cas où l'IRP a conclu, modifié et/ou résilié au cours de l'exercice comptable clôturé des contrats d'assurance et/ou traités de réassurance : cette modification en fonction de la politique de réassurance déterminée dans le plan de financement et l'impact de cette modification sur le calcul et le financement des provisions techniques ainsi que sur la justification du caractère prudent de celles-ci ;
- l'évolution des indicateurs d'assurance ou de réassurance au regard de la politique d'assurance ou de réassurance telle qu'elle figure dans le plan de financement ;
- d'éventuelles autres observations en lien avec la politique d'assurance/de réassurance de l'IRP.

III.3.3. Dispenses en matière prudentielle (Thème 8)

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il évalue l'évolution des dispenses en matière prudentielle en ce qui concerne les provisions techniques et les valeurs représentatives sur les cinq derniers exercices comptables³¹ ainsi que la prévision pour l'extinction des dispenses compte tenu du mécanisme du « cliquet »³².

III.3.4. Plan de redressement et/ou d'assainissement (Thème 9)

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il transmette, en complément du reporting annuel de l'IRP au 28 février sur les plans de redressement et d'assainissement, ses observations par rapport au suivi du plan de redressement et/ou d'assainissement au cours de l'exercice comptable écoulé ainsi que par rapport aux éventuelles nouvelles insuffisances nécessitant des mesures de redressement.

III.3.5. Collaboration avec l'IRP (Thème 10)

La FSMA attend de l'actuaire désigné qu'il mentionne les sujets à propos desquels il a, depuis son précédent rapport, fourni des avis à l'IRP ainsi que la mesure dans laquelle ces avis ont ou non été suivis.

La FSMA recommande que l'actuaire désigné mentionne et évalue :

- les points à propos desquels il a, lors de l'établissement de son rapport ou de ses avis, rencontré un défaut de collaboration avec l'IRP (par ex. le fait de ne pas fournir toutes les informations nécessaires ou de les fournir trop tard) ;
- le cas échéant, les erreurs manifestes qu'il a constatées dans le reporting de l'IRP.

³¹ Peut être limité, durant une période transitoire de cinq ans, aux données disponibles concernant les derniers exercices comptables.

³² Article 173 de la LIRP.

III.3.6. Conclusion

La FSMA recommande que l'actuaire désigné formule une conclusion générale et une conclusion distincte pour chacun des sujets et thèmes décrits ci-avant.

Le modèle figurant ci-dessous peut servir d'outil à l'actuaire désigné pour rassembler les conclusions visant chaque sujet et thème de son rapport, en y ajoutant la proposition éventuelle d'adaptation du plan de financement qu'il a formulée dans son avis à l'IRP.

La FSMA recommande fortement l'utilisation de ce modèle de reporting. Elle attend en outre de l'actuaire qu'il intègre également dans son rapport des sujets ou thèmes qui ne sont pas mentionnés ici mais sont toutefois des éléments importants dans le cadre de son appréciation.

Aperçu des conclusions de l'actuaire désigné ³³		
Sujet	Conclusion	Proposition éventuelle d'adaptation du plan de financement, figurant dans l'avis
III.3.2. Plan de financement		
<i>Thème 1. les régimes gérés</i>		
<i>Thème 2. la population</i>		
<i>Thème 3. les provisions techniques</i>		
<i>Thème 4. la justification du caractère prudent des provisions techniques</i>		
<i>Thème 5. le financement</i>		
<i>Thème 6. la marge de solvabilité</i>		
<i>Thème 7. la politique d'assurance/de réassurance</i>		

³³ Uniquement mentionner les points qui sont pertinents pour le thème.

III.3.3. Dispenses en matière prudentielle (Thème 8)		
III.3.4 Plan de redressement et/ou d'assainissement (Thème 9)		
III.3.5. Collaboration avec l'IRP (Thème 10)		
III.3.6. Conclusion		

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises conformément à sa [politique de protection de la vie privée](#).